

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mai 2001 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a.162, par. 18°)

1. Le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse est modifié à l'article 3:

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « de type 6 », de « ou 11 » et par le remplacement de « par le décret 1383-89 du 23 août 1989 » par « par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « à l'arc » par « à l'arc ou à l'arbalète » et de « l'arc, dans une réserve faunique » par « l'arc ou de l'arbalète, dans une réserve faunique ou dans une zone d'exploitation contrôlée »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *d*, après « arc », de « ou une arbalète »;

4° par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

« e) lors d'une chasse à l'arc ou à l'arbalète dans un endroit où seule la chasse au moyen d'un engin de chasse autre qu'une arme à feu est permise. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36733

Gouvernement du Québec

Décret 956-2001, 23 août 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserves fauniques — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 121 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une réserve faunique, déterminer notamment les conditions de possession d'engins de chasse ou les prohiber;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable;

– les réserves fauniques offriront des secteurs de chasse à accès contingenté réservés à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète pour la saison de chasse 2001;

– à cet effet un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse a été publié à la *Gazette*

* Les dernières modifications au Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 26) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 958-97 du 30 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5460). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.

officielle du Québec du 9 mai 2001, lequel vise à supprimer dans certains cas l'obligation du port du dossard pour les chasseurs utilisant une arbalète lors d'une chasse à accès contingenté dans une réserve faunique ;

— à des fins de concordance, il est essentiel que la possession d'une arbalète soit permise au même titre que l'arc dans les secteurs de chasse à accès contingenté réservés à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète dans une réserve faunique ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 2^o)

1. Le Règlement sur les réserves fauniques est modifié à l'article 16 :

1^o par la suppression des mots « ou d'une arbalète » ;

2^o par l'addition, après les mots « de l'arc » des mots « ou de l'arbalète ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36745

Gouvernement du Québec

Décret 959-2001, 23 août 2001

Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17)

Régime d'investissement coopératif — Modifications

CONCERNANT des modifications au Régime d'investissement coopératif (RIC)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), le gouvernement, par le décret numéro 1596-85 du 7 août 1985, a édicté le Régime d'investissement coopératif ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce régime afin de donner suite aux mesures annoncées par le ministre des Finances au cours de 1999 et lors du discours sur le budget du 29 mars 2001 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce :

QUE les modifications au Régime d'investissement coopératif, ci-annexées, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Modifications au Régime d'investissement coopératif*

Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17, a. 7.1)

1. Le Régime d'investissement coopératif est modifié par l'insertion, après l'article 1.1^o, du suivant :

« 1.2^o Pour l'application des articles 1 et 1.1, une coopérative qui n'est pas régie par la Loi sur les coopératives peut être admissible au Régime d'investissement coopératif si elle est constituée en vertu de la Loi canadienne sur les coopératives (Lois du Canada, 1998, chapitre 1) et soit sa direction générale s'exerce au Québec,

* Les seules modifications au Règlement sur les réserves fauniques édicté par le décret n^o 859-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3535) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 319-2001 du 28 mars 2001 (2001, *G.O.* 2, 2397).

* Les dernières modifications au Régime d'investissement coopératif, édicté par le décret numéro 1596-85 du 7 août 1985 (1985, *G.O.* 2, 5580), ont été apportées par le décret numéro 15-97 du 15 janvier 1997 (1997, *G.O.* 2, 923). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.